

GE_GERICHTE P/5810/2018 vom 2. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5810_2018

FR: GE_GERICHTE P/5810/2018 du 2 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/5810/2018 del 2 marzo 2021

Regeste

PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE;DOMMAGE PATRIMONIAL;TORT MORAL;LIEN DE CAUSALITÉ | CPP.5; CPP.115; CPP.382; CPP.319; CPP.318; CP.157; CP.158; CPP.429.al1.letB; CPP.429.al2.letC

Erwägungen

E. 1

Les recours portent sur l'absence de prononcé d'une ordonnance de classement, respectivement sur la teneur de cette décision. Ils concernent le même complexe de faits et la réponse à apporter au second influe sur le sort du troisième. Ils seront donc joints et traités par un seul arrêt. I. Premier recours

E. 2

Cet acte, formé pour déni de justice et constatation de la violation du principe de célérité, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Si le recours est devenu sans objet concernant le premier de ces griefs - le Ministère public ayant rendu la décision attendue (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; ACPR/190/2020 du 11 mars 2020, consid. 3.3) - la prévenue conserve toutefois un intérêt à ce qu'il soit statué sur le second (art. 382 CPP).

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement infondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

La prévenue se plaint d'une violation du principe de célérité.

E. 4.1

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait

que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1 et les références citées). La violation du principe de célérité peut être réparée par le constat, dans le dispositif d'une décision, de cette violation et la mise à la charge de l'État des frais de justice (arrêt du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, les laps de temps suivants se sont écoulés entre les différents actes de procédure effectués par le Ministère public, décrits à la lettre B.o supra : trois mois environ entre le dépôt de la plainte et les mesures de contraintes ordonnées contre la recourante; deux mois entre le prononcé de ces mesures et leur levée; six mois entre ladite levée et l'audition, par la police, de la prévenue; trois mois entre cette dernière audition et l'avis de prochaine clôture; cinq mois entre ledit avis et l'audience contradictoire - requise par l'ensemble des parties - appointée devant le Procureur; enfin, neuf mois entre cette audience et le prononcé de l'ordonnance de classement. Aucun de ces intervalles n'emporte, en lui-même, une violation du principe de célérité, faute d'être d'une durée excessive. Il est exact que le Procureur estimait, en septembre 2018 et juin 2019 déjà - époques où il a levé les saisies et rendu un avis de prochaine clôture -, que les soupçons pesant contre la prévenue étaient sensiblement réduits/insuffisants. Cela étant, il a dû, entre la première de ces périodes et le jour du prononcé du classement (i.e. le 11 août 2020), prendre connaissance aussi bien des nombreuses demandes - prolixes pour certaines - formulées par les parties, singulièrement par les plaignants, que des multiples pièces versées au dossier. Des considérations qui précèdent, il résulte que le Ministère public, s'il a conduit la procédure - d'une complexité relative - sans faire preuve d'une rapidité notable, n'a toutefois jamais désemparé. Le grief soulevé, et avec lui le premier recours, doit donc être rejeté. II. Second recours

E. 5

5.1. Cet acte a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP).

E. 5.2

Il convient de déterminer si B_____ et C_____ disposent de la qualité pour recourir.

E. 5.2.1

En vertu de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision peut contester celle-ci. D'après l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal (al. 1), le dépôt d'une plainte équivalant à une telle déclaration (al. 2). La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction; subit une telle atteinte le titulaire du bien juridique protégé par la norme pénale enfreinte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3).

E. 5.2.2

S'agissant des infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs concernées - ou en cas de décès ses héritiers (art. 110 al. 1 CP et 121 al. 1 CPP; ATF 146 IV 76 consid. 2) - est considéré comme la personne lésée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 in fine).

E. 5.2.3

Lorsque le propriétaire est une personne morale, seule celle-ci subit un dommage, à l'exclusion de ses actionnaires ou ayants droit économiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1 et les références citées). Une " Anstalt " est dotée de la personnalité juridique en vertu du droit liechtensteinois (cf. art. 538 al. 2 de la Loi du 20 janvier 1926 sur les personnes et les sociétés; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2C_564/2017 du 4 avril 2019 consid. 5.4.3). La législation de cet État connaît la " Durchgriffshaftung " au même titre que le droit suisse. Le recours au principe de la transparence suppose qu'il y ait identité de personnes conformément à la réalité économique, et que la dualité entre personne physique et morale soit invoquée de manière abusive. Seul un tiers peut invoquer l'application de ce principe, à l'exclusion de la société/de l'actionnaire unique, lesquels doivent se laisser opposer la forme d'organisation qu'ils ont choisie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_122/2017 du 8 janvier 2019 consid. 7.1 et les références citées).

E. 5.2.4

En l'espèce, les recourants sont, avec leur demi-frère, les héritiers de feu leur père (cf. lettre B.j). Ils sont donc légitimés à se prévaloir d'une atteinte causée au patrimoine de ce dernier (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4). D'après eux, il aurait été porté atteinte à ce patrimoine, lors de la vente d'un immeuble en Espagne, cédé à un prix sensiblement inférieur à sa valeur réelle. Force est toutefois de constater que cet immeuble appartenait, non au de cujus , mais à F_____, établissement de droit liechtensteinois. Pour cette raison, feu D_____ - fondateur et unique bénéficiaire de cette entité - n'aurait pu, de son vivant, s'il l'avait souhaité, contesté ladite vente en invoquant le principe de la transparence (Durchgriff); en effet, il aurait dû se laisser opposer la forme juridique choisie par ses soins. Il en va de même pour ses descendants. Les recourants ne sont donc pas directement lésés par l'infraction dénoncée (art. 158 CP). Aussi, le statut de partie plaignante, et conséquemment la qualité pour agir, doit leur être déniée. Les griefs (d'ordre procédural et sur le fond) formulés en lien avec la vente de la maison en Espagne sont, partant, irrecevables.

E. 5.2.5

Les recourants déplorent, ensuite, la modification, à leur détriment, du cercle des bénéficiaires de H_____. Ce faisant, ils se plaignent d'une atteinte causée, non au patrimoine de leur père, mais à leurs propres avoirs. Il est douteux qu'ils aient disposé, entre 2009 et 2014, d'une quelconque créance à l'égard de la fondation, en vertu du droit liechtensteinois. En effet, les " by laws " applicables à cette époque ont été amendés avant le décès de feu D_____, évènement qui devait leur conférer le statut de bénéficiaires. Il semble donc peu probable que les changements intervenus en 2015 aient touché leur patrimoine (prestations octroyées dorénavant à bien plaisir, les recourants devant se soumettre à un test ADN pour en bénéficier; partage du patrimoine de la fondation entre un nombre plus élevé de bénéficiaires qu'auparavant; etc.). Cette question souffre toutefois de demeurer incertaine, vu l'issue du litige sur ce point (cf. consid.

E. 5.3

Les pièces nouvelles produites par les parties sont, quant à elles, recevables (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). 6. 6.1. La Chambre de céans revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/411/2020 du 16 juin 2020, consid. 2.2.1 ; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385). 6.2. Les recourants se sont prévalus, à plusieurs reprises, de la donation, par leur père, d'EUR 3.25 millions à leur belle-mère. L'on peine à comprendre s'ils entendaient, par-là, dénoncer un acte d'usure (commis par cette dernière avec le concours de A_____). Ils ne semblent toutefois pas critiquer la décision querellée sur cet aspect. Point n'est besoin d'examiner plus avant leurs intentions, puisqu'un tel grief, à supposer qu'il ait été formulé (de manière intelligible), aurait dû être rejeté. En effet, l'infraction à l'art. 157 CP suppose l'existence d'un contrat onéreux, de sorte que la personne qui " capte une donation " ne commet pas un acte d'usure, faute de fournir une contreprestation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_895/2015 du 29 septembre 2016 consid. 2). En l'absence d'infraction imputable à I_____, l'éventuelle participation de l'intimée (art. 24 et s. CP) à l'octroi de la libéralité susvisée ne serait donc pas punissable. 7. Les recourants invoquent divers griefs d'ordre procédural.

E. 7

et

E. 7.1

Ils se prévalent, tout d'abord, d'une violation de l'art. 318 CPP ainsi que de leur droit d'être entendus.

E. 7.1.1

Lorsque le ministère public considère que l'instruction est complète, il rend un avis de prochaine clôture, dans lequel il fixe aux parties un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuves supplémentaires (art. 318 al. 1 CPP). Cet avis permet aux intéressées aussi bien de se prononcer sur le résultat et l'issue de l'instruction que de solliciter un complément d'enquête (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 5 ad art. 318). Quand le procureur annonce un classement, puis décide, par exemple après avoir procédé à de nouveaux actes d'instruction, de renvoyer le prévenu en jugement, il est tenu de notifier un nouvel avis de clôture, en application du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 CPP). Il doit agir de même s'il envisageait, initialement, une mise en accusation, mais qu'il entend, par la suite, classer la procédure (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 7 ad art. 318). La décision négative du ministère public sur une requête en complément de preuve n'est pas sujette à recours (art. 318 al. 3 CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 19 ad art. 318).

E. 7.1.2

En l'espèce, le Procureur a, successivement, annoncé son intention de classer la procédure le 14 juin 2019, administré une unique preuve supplémentaire le 20 novembre suivant, puis rendu la décision déferée (en date du 11 août 2020). Dès lors que le résultat de l'instruction

est demeuré inchangé, tant avant qu'après l'audition contradictoire de la prévenue, ce magistrat n'avait pas à rendre un nouvel avis de clôture. Il le devait d'autant moins que les recourants se sont exprimés, le 18 juillet 2019, sur l'issue de la procédure, et, le 28 novembre suivant, sur l'audition de l'intimée. Ils se sont encore adressés à plusieurs reprises au Ministère public dans le courant du premier semestre 2020. Aucune violation de leur droit d'être entendus ne peut donc être retenue. Une partie n'étant pas habilitée à contester une décision séparée statuant sur ses réquisitions de preuve (art. 318 al. 3 CPP), le grief des recourants selon lequel le Procureur aurait dû rendre une telle décision tombe à faux. C'est uniquement dans le cadre d'un recours contre une ordonnance de classement qu'un plaignant doit exposer les raisons justifiant, selon lui, l'administration des actes écartés. L'ACPR/329/2019 ne dit pas autre chose. En effet, dans la procédure ayant mené à cet arrêt, le Procureur avait rendu une décision de classement sans s'être prononcé, dans celle-ci, sur des réquisitions de preuves, prétendant qu'il n'en existait pas, alors qu'elles avaient été valablement formulées. Ce magistrat avait donc violé le droit d'être entendu du recourant et l'ordonnance séparée qu'il avait rendue ultérieurement (sur lesdites réquisitions) n'y avait nullement remédié. Infondés, les griefs doivent donc être rejetés.

E. 7.2

Les recourants reprochent ensuite au Ministère public d'avoir commis un déni de justice formel.

E. 7.2.1

L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst féd. De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst féd. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées). Une violation de ces droits peut toutefois être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison - devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen - de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine). La Haute Cour admet également la réparation d'une violation du droit d'être entendu, y compris en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 précité).

E. 7.2.2

En l'espèce, les recourants ont, en juillet et novembre 2019, reproché au conseil de fondation de H_____, au sein duquel siégeait la prévenue, d'avoir exécuté la " letter of wishes " du 19 février 2015. La modification du cercle des bénéficiaires qui s'était ensuivie avait lésé leurs intérêts financiers. Dès lors que le Procureur n'a pas traité ce grief, énoncé de façon claire et précise, ni les réquisitions de preuves y relatives, il a commis un déni de justice formel. Toutefois, cela n'a nullement empêché les recourants de développer, dans

leur acte, les raisons qui justifiaient, selon eux, de poursuivre et instruire lesdits faits. De plus, le Ministère public a exposé, dans ses observations, que l'enquête n'avait " pas permis de fonder des soupçons suffisants de [la] commission d'actes délictueux précis par " l'intimée. Il a donc succinctement expliqué pourquoi il n'y avait pas lieu, d'après lui, d'instruire les agissements dénoncés - à savoir que ceux-ci étaient pénalement irrelevants -. Les plaignants ont eu l'occasion de répondre à ces déterminations via leur réplique. La violation sus-évoquée a donc été réparée durant la procédure de recours. Dite réparation n'induit aucun préjudice pour les plaignants. En effet, la Chambre de céans statuera, ci-après, avec un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) sur l'infraction dénoncée, examen que les intéressés appellent de leurs vœux, puisqu'ils concluent à l'ouverture d'une instruction sur ce point. À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Ministère public constituerait une vaine formalité, pour les raisons qui seront exposées au considérant

E. 8

s'agissant des griefs formels invoqués par les recourants et consid.

E. 9

Les recourants estiment qu'il existe une prévention suffisante de la commission, par l'intimée, d'une infraction contre leur patrimoine. 9.1.1. En vertu de l'art. 319 al. 1 CPP, le classement de la procédure s'impose lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette décision doit être prise en application du principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne se justifie que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2). 9.1.2. L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP (abus de confiance) réprime le comportement de celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. 9.1.3. L'escroquerie consiste à amener une personne, via une tromperie astucieuse, à accomplir des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires (art. 146 CP). 9.1.4. L'art. 158 CP (gestion déloyale) punit le gérant d'affaires qui viole les devoirs auxquels il est tenu et, ce faisant, porte atteinte aux intérêts pécuniaires du tiers pour le compte duquel il intervient. Celui qui gère l'affaire d'autrui - tâche qui suppose de bénéficier d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés - est tenu de le faire conformément aux instructions reçues (art. 397 CO). Ses devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2020 du 22 décembre 2020 consid. 4.2). 9.1.5. L'art. 29 let. c CP permet d'imputer au collaborateur d'une société les actes pénalement répréhensibles qu'il a commis en agissant au nom de cette dernière, pour autant qu'il dispose d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé. Le fait, pour ce collaborateur, de disposer d'un droit de signature collective à deux ne l'empêche pas de jouir, sur le plan interne, d'un tel pouvoir de décision indépendant (L. MOREILLON/ N. QUELOZ/ A. MACALUSO/ N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2 e éd., Bâle 2020, n. 20 ad art. 29).

E. 9.2

In casu, les recourants ne qualifient nullement les actes qu'ils imputent à la prévenue, et pour cause puisqu'ils sont pénalement irrelevants. En effet, à supposer que les intéressés aient disposé de créances à l'égard de H_____, le conseil de fondation ne s'est, en modifiant le cercle des bénéficiaires de la manière incriminée, aucunement approprié ces prétentions. Une infraction à l'art. 138 CP est donc exclue. Une escroquerie n'est pas davantage concevable, à défaut, pour les recourants, d'avoir été déterminés à agir de façon préjudiciable à leurs intérêts en lien avec lesdites créances. Les conditions d'une gestion déloyale ne sont pas non plus réalisées. En effet, le conseil de fondation était chargé de gérer le patrimoine de H_____ et non les créances des bénéficiaires. Par ailleurs, cet organe était, à teneur des statuts, habilité à modifier le cercle des bénéficiaires, de sorte que l'on ne voit pas qu'il aurait, en agissant de la sorte, violé ses devoirs. Partant, les éléments constitutifs d'une infraction contre le patrimoine des plaignants ne sont pas réunis. La poursuite et l'instruction des agissements dénoncés n'a donc pas lieu d'être. Le classement de la procédure s'impose, en conséquence, sur ces aspects.

E. 9.3

Infondé, le second recours doit être rejeté. III. Troisième recours

E. 10

10.1. Cet acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner les points d'une ordonnance de classement sujets à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à se voir allouer une/des indemnité(s) au sens de l'art. 429 al. 1 let. b et c CPP.

E. 10.2

Il en va de même de la pièce nouvelle produite par la recourante (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 et 1B_768/2012 précités).

E. 11

Cette dernière conteste le rejet de ses conclusions fondées sur la norme précitée. 11.1.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit, notamment : à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b); à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). La première de ces indemnités vise la réparation de tout préjudice économique qui présente un lien de causalité avec la procédure. Il n'est pas nécessaire que le dommage puisse être rapporté à un acte d'instruction, ou à une mesure de contrainte, déterminé (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 et 1.3.3). Peuvent constituer une atteinte particulièrement grave aux intérêts du prévenu au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, outre la détention, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause. La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu

comme une souffrance morale. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 et les références citées). 11.1.2. Il appartient au prévenu acquitté de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Il doit ainsi établir non seulement l'existence et l'étendue du dommage - étant rappelé qu'une évaluation ex aequo et bono (art. 42 al. 2 CO) n'entre en ligne de compte que si le préjudice est très difficile, voire impossible, à prouver (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1418/2019 du 5 février 2020 consid. 4.1) -, mais également le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_707/2020 du 28 octobre 2020 précité). Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue l'une des conditions sine qua non ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). 11.2.1. In casu, la recourante a présenté, aux dires de ses médecins, dès juillet 2018, période où son domicile a été perquisitionné et où elle a appris le dépôt d'une plainte contre elle, un état de stress post-traumatique/trouble anxio-dépressif sévère. Cette pathologie a eu diverses répercussions sur l'intéressée, d'ordre professionnel (incapacité de travail prolongée), personnel (nécessité de suivis médicaux et prescription de médicaments) ainsi que familial (dans la mesure décrite par la thérapeute du couple). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre la procédure pénale et l'altération de l'état de santé de la recourante, détérioration qui a occasionné les préjudices précités, doit donc être admise. 11.2.2. Reste à déterminer si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, une procédure présentant les mêmes caractéristiques que la P/5810/2018 est propre à entraîner, chez tout prévenu, un état de stress post-traumatique/trouble anxio-dépressif sévère. Les principaux actes d'instruction suivants ont concerné/impliqué la recourante : une perquisition domiciliaire; le prononcé de séquestres, notamment sur ses avoirs; deux auditions, menées par la police, puis le Ministère public. La première des mesures précitées, par essence inopinée et intrusive, semble s'être déroulée sans incident, la prévenue n'en ayant allégué aucun. Nonobstant la saisie, pendant dix semaines environ, de ses valeurs, la recourante a été autorisée à recevoir, en mains propres, son salaire des mois d'août et septembre 2018 (CHF 13'847.- bruts mensuels, éventuel bonus et 13^{ème} salaire non inclus). À défaut, pour l'intéressée, d'avoir chiffré ses charges courantes, rien ne permet de considérer que ces montants ne lui auraient pas permis de régler les dépenses essentielles de la famille (celles de son époux ascendant à CHF 7'225.-). L'existence d'un impact excessif de ladite saisie doit donc être niée. Les auditions sus-évoquées sont intervenues, pour la première (13 mars 2019), six mois après que le Ministère public a considéré que les soupçons pesant contre la prévenue avaient sensiblement diminué (le 3 septembre 2018), et, pour la deuxième (20 novembre 2019), cinq mois après que le Procureur a annoncé son intention de classer la procédure (le 14 juin 2019). Ces circonstances étaient de nature à relativiser sensiblement l'enjeu desdites auditions. À ces considérations s'ajoute que la recourante a été assistée d'un avocat dès le lendemain de la perquisition, conseil qui a été en mesure de la rassurer, tant sur le sort des nombreuses démarches/demandes des plaignants que sur l'issue probable de la procédure (faible risque de mise en accusation). Les circonstances sus-évoquées sont donc impropres à entraîner, objectivement et

systématiquement, chez un prévenu placé dans la même situation que la recourante, un état de stress post-traumatique/trouble anxio-dépressif sévère. Partant, l'existence d'un lien de causalité adéquate entre la dégradation de l'état de santé de la recourante et la procédure pénale fait défaut. 11.3.1. Au regard de ces considérations, une indemnisation de la prévenue du chef de ses pertes de salaires (établies) et boni (alléguées) n'a pas lieu d'être. Il en va de même concernant la réduction de son droit aux vacances, laquelle n'induit, au demeurant, aucun préjudice financier, la recourante ayant été rémunérée durant l'intégralité des rapports de travail. Une conclusion identique s'impose s'agissant des dépenses générées par ses traitements thérapeutiques et médicamenteux. À cela s'ajoute que la recourante ne prouve nullement leur quotité, étant relevé que les séances chez la thérapeute du couple semblent avoir été (partiellement) assumées par son époux; quant au seul document produit, il ne mentionne pas les raisons qui ont motivé la consultation d'un acupuncteur. Ses prétentions fondées sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP seront donc rejetées. 11.3.2. Relativement à la réparation du tort moral réclamée, il a été jugé supra que les mesures de contrainte litigieuses (perquisition et saisies) n'avaient pas occasionné d'atteinte objectivement grave à la recourante. L'essentiel des autres préjudices invoqués découle du stress post-traumatique/trouble anxio-dépressif que la prévenue a présenté dès l'été 2018 (dégradation rapide et durable de son état de santé, incapacité de travail prolongée, diminution de ses revenus de 20%, relations familiales éprouvées), état de santé qui, on l'a vu, ne peut être mis en lien de causalité adéquate avec la procédure. Quant aux démarches de la recourante auprès de l'assurance-invalidité, elles ont été dictées, aux dires de la psychiatre, par l'absence prolongée de l'intéressée à son travail. Elles sont donc également consécutives à sa pathologie. Le licenciement de la prévenue semble procéder de cette même absence prolongée. En effet, son employeur l'a soutenue financièrement dans sa défense, attitude qui permet d'infirmier l'existence d'un lien entre la résiliation des rapports de travail et les actes qui lui étaient reprochés. Pour cette même raison, sa réputation professionnelle ne semble pas avoir été ternie au sein de la société l'employant. S'il pourrait éventuellement en aller différemment auprès des banques auxquelles les séquestres ont été notifiés, informées dans les grandes lignes des faits reprochés à la recourante, cette dernière n'allègue toutefois pas qu'elle projetait d'y postuler. Une telle perspective serait, du reste, inconciliable avec sa demande de rente invalidité. Une éventuelle péjoration de son image auprès desdites banques serait donc impropre à lui causer un préjudice. Partant, ses prétentions fondées sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP seront écartées.

E. 11.4

Manifestement infondé, le troisième recours doit être rejeté, ce qui peut être constaté sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). IV. Frais et dépens

E. 12

Le premier acte a été déclaré pour partie sans objet (dénier de justice) et pour partie infondé (violation du principe de célérité).

E. 12.1

Lorsqu'un recours est sans objet, les frais sont fixés en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2 et les références citées). Il ne s'agit pas d'examiner en détail les chances de succès du recours ni de rendre un jugement au fond par le biais d'une décision sur les frais, mais d'apprécier sommairement la cause (cf.

ATF 142 V 551 ; ACPR/467/2020 du 3 juillet 2020, consid. 8.2).

E. 12.2

À cette aune, la Chambre de céans aurait rejeté le grief de déni de justice pour les mêmes raisons que celle exposées au considérant 4. ci-dessus, applicables mutatis mutandis .

E. 12.3

A_____ supportera donc l'intégralité des frais afférents au premier recours (art. 428 al 1 CPP), arrêtés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [ci-après : RTFMP]; E 4 10.03).

E. 13

13.1. Concernant le second recours, B_____ et C_____ succombent (art. 428 al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, CPP). Les frais de la procédure seront fixés à CHF 3'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 RTFMP), vu l'ampleur du recours (41 pages) et la rédaction du présent arrêt en ce qui le concerne. Il sera toutefois tenu compte que le Procureur a omis de statuer sur l'infraction reprochée à la prévenue en lien avec H_____, omission qui a dû être réparée devant la Chambre de céans. Les intéressés supporteront donc, solidairement (art. 418 al. 3 CPP), quatre cinquièmes des frais précités, soit CHF 2'400.-, le solde (CHF 600.-) étant laissé à la charge de l'État. Cette somme sera prélevée sur les sûretés versées, le solde (CHF 2'600.-) leur étant restitué.

E. 13.2

La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2 in fine), les recourants peuvent prétendre à être dédommagés en lien avec l'activité occasionnée par le déni de justice formel. Le temps raisonnablement nécessaire pour que leur avocat, chef d'étude, étudie l'ordonnance déférée (26 pages) en lien avec le seul aspect à indemniser, puis fasse valoir, dans les recours et réplique, leur point de vue ciblé (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3), peut être évalué à 6 heures. Une indemnité de CHF 2'700.- leur sera donc allouée (6 x CHF 450.- [arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2]), laquelle sera mise à la charge de l'État. La TVA n'est pas due, les intéressés étant domiciliés à l'étranger (ACPR/261/2020 du 27 avril 2020 consid. 6.3).

E. 13.3

La prévenue obtient gain de cause sur le principe du classement. Dans la mesure où elle n'a pas chiffré ses prétentions, mais où l'autorité pénale examine d'office ce poste (art. 429 al. 2 CPP), un montant de CHF 7'269.75 lui sera alloué, correspondant à 15 heures d'activité - temps qui apparaît raisonnable pour que son avocat, chef d'étude qui connaît particulièrement bien le dossier, puisqu'il est constitué depuis deux ans et demi, prenne connaissance du recours, rédige des observations ainsi qu'une duplique totalisant 20 pages et établisse un chargé de pièces -, indemnisées au tarif horaire de CHF 450.-, TVA de 7.7% incluse (soit CHF 519.75). Dite indemnité - qui lui est due indépendamment du fait que son ancien employeur pourrait potentiellement continuer de couvrir ses frais de défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_695/2017 du 26 avril 2018 consid. 3.3.2 in fine) - sera mise à la charge de l'État (ATF 141 IV 476 consid. 1.2, paru in SJ 2016 I 20).

E. 14

A_____ succombe sur le fond du troisième recours (art. 428 CPP). Elle supportera donc les frais de la cause, fixés en totalité à CHF 1'500.-, émoluments de décision inclus, vu la charge de travail induite par le recours (art. 3 cum art. 13 al. 1 RTFMP).

E. 15

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, le montant des frais dus par la prénommée en lien avec les premier et troisième recours, soit CHF 2'500.-, sera compensé avec la somme qui lui est allouée ci-dessus (CHF 7'269.75). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.